

2024.04.24_05.R11

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Hautes-Alpes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (excès de pluie) du 29 novembre au 1^{er} décembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, chemins d'exploitation, ouvrages, stock à l'extérieur des bâtiments, pivoines, framboisiers, resemis, clôture, ruches, matériel technique professionnel et cheptel vif.

Zone sinistrée : Communes de Abriès-Ristolas, Aiguilles, L'Argentière-la-Bessée, Arvieux, Baratier, Briançon, Ceillac, Cervières, Champcella, Champoléon, Châteauroux-les-Alpes, Château-Ville-Vieille, Crots, Embrun, Espinasses, Eygliers, Freissinières, Guillestre, Molines-en-Queyras, Le Monétier-les-Bains, Mont-Dauphin, Névache, Orcières, Puy-St-André, Puy-St-Pierre, Puy-St-Vincent, Réallon, Réotier, Risoul, La Roche-de-Rame, St-André-d'Embrun, St Chaffrey, St-Clément-en-Durance, St Crépin, St-Jean-St-Nicolas, St-Julien-en-Champsaur, St Sauveur, La Salle-les-Alpes, Savines-le-Lac et Vars.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 MAI 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. OHEREL